

Sortie de territoire : documents à réunir, démarches à effectuer.

La [loi du 3 juin 2016](#) relative à la lutte contre le terrorisme et la publication de son décret d'application du [2 novembre 2016](#) ont rétabli **l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs**.

Ce décret entre en vigueur le **15 janvier 2017**.

Tout enfant mineur qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale devra présenter a minima les 3 documents suivants à partir du 15 janvier 2017 :

- pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport ;
- formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale ;
- photocopie du titre d'identité du parent signataire.

1 - Désormais, un mineur de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen qui se rend dans un état membre de l'espace Schengen ou dans un état membre de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen doit être en possession :

- de **l'autorisation de sortie de territoire** accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire ;
- de **l'autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif** signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ;

(Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, l'accord des 2 parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale.)

- de son **passeport** en cours de validité **ou** de sa **carte nationale d'identité** en cours de validité.



Attention :

Certains pays imposent des formalités particulières pour l'entrée des mineurs sur leur territoire. Renseignez-vous auprès du consulat des pays de destination.

2 - Un élève mineur ressortissant d'un État tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'espace Schengen qui se rend dans un état membre de l'espace Schengen ou dans un état membre de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen doit être en possession :

- de **l'autorisation de sortie de territoire** accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire;
- de **l'autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif** signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ;
(Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, l'accord des 2 parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale.)
- **- soit de son passeport en cours de validité accompagné d'un document en cours de validité permettant son retour en France** : (document de circulation pour étranger mineur - DCEM - s'il est né à l'étranger ou titre d'identité républicain -TIR - s'il est né en France). Ces

documents sont délivrés en préfecture.  Attention : la détention d'un DCEM ou d'un TIR (documents justifiant de la situation au regard du séjour et permettant le retour en France) ne dispense pas l'élève d'être muni d'un document de voyage en cours de validité, revêtu d'un **visa en cours de validité** délivré par le pays de destination si celui-ci l'exige pour la nationalité de l'élève concerné. Ce point est à vérifier auprès des autorités du pays de destination.

- soit du document de voyage collectif accompagné d'un document en cours de validité permettant son retour en France : (document de circulation pour étranger mineur - DCEM - s'il est né à l'étranger ou titre d'identité républicain -TIR - s'il est né en France). Ces documents sont délivrés en préfecture.



Attention :

Certains pays imposent des formalités particulières pour l'entrée des mineurs sur leur territoire. Renseignez-vous auprès du consulat des pays de destination.

Les élèves majeurs ne peuvent être inscrits sur le document de voyage collectif. Vous veillerez à vous renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée, de séjour et de sortie pour la nationalité de l'élève considéré.

3 - Pour une sortie dans un État tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen , tout élève mineur de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen devra être muni :

- de **l'autorisation de sortie de territoire** accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire;
- de **l'autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif** signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ;
(Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, l'accord des 2 parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale.)
- de son **passport** en cours de validité revêtu d'un visa en cours de validité délivré par le pays de destination si celui-ci l'exige.

4 - Pour une sortie dans un État tiers à l'Union européenne ou à l'espace Schengen le document de voyage collectif n'est pas reconnu. **Tout élève mineur ressortissant d'un État tiers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'espace Schengen** devra être muni :

- de **l'autorisation de sortie de territoire** accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire;
- de **l'autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif** signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ;
(Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, l'accord des 2 parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale.)
- de son **passport en cours de validité accompagné d'un document en cours de validité permettant son retour en France** : (document de circulation pour étranger mineur - DCEM - s'il est né à l'étranger ou titre d'identité républicain -TIR - s'il est né en France). Ces

documents sont délivrés en préfecture.  Attention : la détention d'un DCEM ou d'un TIR (documents justifiant de la situation au regard du séjour et permettant le retour en France) ne dispense pas l'élève d'être muni d'un document de voyage en cours de validité, revêtu d'un **visa en cours de validité** délivré par le pays de destination si celui-ci l'exige pour la nationalité de l'élève concerné. Ce point est à vérifier auprès des autorités du pays de destination.



5 Attention : les différentes circulaires qui cadrent les procédures ne s'appliquent qu'aux élèves **mineurs**.

Dans le cas d'élèves **majeurs**, vous veillerez à vous renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée, de séjour et de sortie pour la nationalité de l'élève considéré.

Liens utiles

DCEM : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2718.xhtml>

TIR : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F297.xhtml>

Circulaires

- La **circulaire n° 2011-116 du 3-8-2011** [Partenariats scolaires](#) définit les modalités d'encadrement de la mobilité européenne et internationale au collège et au lycée. Elle rappelle le caractère essentiel, dans la mise en œuvre de la mobilité européenne et internationale, des partenariats scolaires, de la valorisation et reconnaissance des apports de la mobilité, et des échanges à distance et des jumelages électroniques.

- Elle s'articule avec la **circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011** [Sorties et voyages scolaires au collège et au lycée](#) qui présente le cadre commun de l'organisation des sorties et voyages scolaires. Pour les déplacements hors du territoire français, elle précise les vérifications des garanties de sécurité et les formalités administratives qu'il convient d'effectuer.

- La **circulaire n°2013-106 du 16-7-2013** [Simplification des formalités administratives](#) actualise l'ensemble des textes qui contiennent des dispositions relatives à la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre des sorties et voyages scolaires.